

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 23 novembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 26 – REPRESENTES : 3

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Nolann, Mmes ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, M. PONTAC Serge, Mme SCHLADT Rita.

EXCUSES : M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme PELE LEGOUX Laurence*), MM. RICARDEAU James (*pouvoir à Mme LE BORGNE Véronique*) et M. TANI Florent (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*)

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes DUBOURG Yolande, LE BORGNE Véronique

OBJET :	<i>Dérogations d'ouvertures dominicales accordées aux commerces de détail – 2018.</i>
----------------	---

N° 2017 / 11 / 17

*L'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par an** à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.*

La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2018 sur lesquels portera la dérogation municipale doit intervenir avant le 31 Décembre 2017.

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.

.../...

Depuis l'intervention de la loi du 6 Août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent « à la main » du Maire. Il doit toutefois procéder à la **consultation du Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

Monsieur le Maire propose de déroger au principe du repos dominical pour 5 dimanches en 2018 :

Pour les périodes de soldes : **Le 14 Janvier (soldes d'hiver)**
Le 1er Juillet (soldes d'été)
Pour la période des fêtes de fin d'année : **Les 16 et 23 décembre.**

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis favorable de la Commissions Commerces, Centre-ville, Artisanat et activités libérales du 3 octobre 2017.

Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au principe d'une dérogation municipale portant sur 4 dimanches en 2018 : les 14 janvier, 1^{er} juillet, 16 et 23 décembre 2018.

Vote : 23 pour – 6 contre.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 4 décembre 2017,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20171130-CM-2017-11-17-
DE
Date de télétransmission : 05/12/2017
Date de réception préfecture : 05/12/2017

Séance du 30 novembre 2017
Délibération n° 2017 / 11 / 17